

## newsletter

CONCURRENCE & COMMERCE INTERNATIONAL | ALGÉRIE |

JANVIER 2016

### NOUVEAU REGIME DES CONCESSIONNAIRES DE VEHICULES NEUFS : TROIS DATES LIMITES

La présente newsletter a pour objet de présenter les mesures phares du nouveau régime applicable aux opérateurs dont l'activité consiste à importer des véhicules neufs (incluant les automobiles, remorques, semi-remorques et engins roulants) en vue de les vendre en Algérie.

La mesure la plus récente résulte de la loi n° 15-15 du 15 juillet 2015 (la « **Loi 15-15** »), venue modifier et compléter l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 et, instaurant un dispositif spécifique de licences d'importation, reprenant la typologie de l'Organisation Mondiale du Commerce. Le décret exécutif n° 15-306 du 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de marchandises est son texte d'application.

L'avis du Ministre du Commerce publié sur son site internet le 13 janvier 2016 qui vise certains types de véhicules, soumis au nouveau dispositif des licences d'importations non automatiques par contingentement, semble s'inscrire dans le cadre de l'un des objectifs de la Loi 15-15, à savoir la sauvegarde des « *équilibres financiers extérieurs* »<sup>1</sup>.

En effet, l'avis du 13 janvier susvisé indique que le contingent de certains véhicules de transport de personnes, de marchandises, et de tourisme (désignés selon leur position tarifaire) s'élève à 152.000 unités ; étant précisé qu'il est possible que d'autres catégories de véhicules soient concernés par de telles licences et soient publiés par voie d'avis du Ministre du Commerce prochainement.

La Loi 15-15 précise que lors de la répartition des licences, les importations antérieures effectuées par le requérant sont prises en considération.

Les concessionnaires automobiles concernés ont un délai qui court du 14 janvier au **3 février 2016** pour déposer un dossier complet de demande de licence d'une durée de 6 mois, auprès de la Direction du Commerce de la Wilaya territorialement compétente. Pour plus de détails, voir le site Internet du Ministère du Commerce <http://www.mincommerce.gov.dz/>

Afin de mieux appréhender ce plafond de 152.000 véhicules, il convient de rappeler quelques chiffres sur les importations de véhicules en Algérie. En 2014, 370.549 véhicules avaient été importés en Algérie<sup>2</sup>, pour un montant total avoisinant les 4,8 milliards de dollars, pour connaître une chute de 37 % l'année suivante, puisque près 255.236 unités ont été importées sur les onze premiers mois de 2015 (représentant 3 milliards de dollars)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article 6 bis de l'ordonnance 03-04 issu de la Loi 15-15.

<sup>2</sup> Source: APS, lundi 24 août 2015.

<sup>3</sup> Source: APS, mardi 22 décembre 2015.

Cette tendance baissière s'explique notamment par la politique générale du Gouvernement en la matière depuis plus de deux ans, puisque c'est sous l'effet de la loi de finances pour 2014, du décret exécutif n° 15-58 en date du 8 février 2015 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs et du nouveau cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 mars 2015 du Ministère de l'Industrie et des Mines, que les importations de véhicules se sont considérablement réduites dès 2015.

Parmi les nouvelles obligations du cahier des charges de l'arrêté du 23 mars 2015 incombant aux concessionnaires et constituant *de facto* des restrictions d'importations, on peut citer :

- le renforcement des normes sécurité des véhicules importés devant correspondre à celles prévues par la législation algérienne ou à défaut aux normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles ne soient en deçà de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur ; étant précisé qu'un contrôle de conformité devra être effectué au niveau des infrastructures portuaires avant l'opération de dédouanement des véhicules ;
- le renforcement des exigences en matière de réseau de distribution avec la nécessité pour le concessionnaire de disposer d'infrastructures appropriées de stockage et de service après-vente, et d'un réseau de distribution qui couvre au minimum les quatre régions du territoire national (Est, Ouest, Sud, Nord) ;
- l'encadrement du contrat de concession en imposant une durée minimale de trois ans et des mentions obligatoires ;
- l'obligation d'importation auprès du seul constructeur concédant et la limitation des importations aux marques de véhicules mentionnées dans le cahier des charges.

Afin de conserver leur agrément, le Ministère de l'Industrie et des Mines nous indique que les concessionnaires existants ont jusqu'au **8 février 2016** pour déposer auprès des services compétents de ce Ministère les documents prouvant que ces derniers se conforment à l'ensemble des nouvelles dispositions du cahier des charges dont l'application est immédiate. En particulier, ils devront déposer un nouveau contrat de concession (ou un avenant au contrat existant), d'une durée minimale de trois ans, conclu avec le constructeur et comprenant les mentions obligatoires précisées par l'arrêté.

Dans le même temps et ce, dans le but de développer l'industrie automobile algérienne et la production nationale, le décret n° 15-58 précité a consacré l'obligation d'investissement (introduite par la loi de finances pour 2014) pesant sur les concessionnaires de véhicules neufs d'investir dans une activité industrielle/semi-industrielle en Algérie ou tout autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile (ou de l'industrie mécanique concernant les concessionnaires d'engins roulants neufs).

Les concessionnaires existants ont un délai maximum de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour se conformer à cette obligation d'investissement (à savoir jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2017**). Ce délai est de trois ans à compter de la délivrance de l'agrément définitif pour les nouveaux concessionnaires sur le marché.

Les contours de cette obligation d'investissement, qui pourrait se concrétiser par la mise en place d'activités d'assemblage, restent vagues, et de nombreuses interrogations demeurent, par exemple, quant au type de produits assemblés, au taux d'intégration du projet localement, au montant minimum d'investissement, etc.

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).

---

## CONTACTS

SAMY LAGHOUATI  
[laghouati@gide.com](mailto:laghouati@gide.com)

RYM LOUCIF  
[rym.loucif@gide.com](mailto:rym.loucif@gide.com)